

Motion

concernant le droit de négociation dans le secteur public

La Chambre des Députés

Considérant

- qu'actuellement les négociations concernant la situation sociale, statutaire et financière des agents du secteur public se déroulent exclusivement avec le syndicat le plus représentatif de la fonction publique au niveau national,
- que cette façon de procéder est en contradiction avec diverses autres dispositions légales, comme celles concernant la commission centrale au ministère de l'intérieur, qui a une mission de consultation, de concertation ou de négociation pour tout ce qui concerne la situation statutaire, financière et sociale du personnel des communes,
- que la convention N° 151 de l'OIT sur les relations de travail dans la fonction publique, ratifiée par le Luxembourg le 21 mars 2001, retient le droit de négociation des conditions d'emploi (y compris des carrières et traitements) entre les autorités publiques et les organisations des agents publics, afin de permettre une participation réelle à la détermination des dites conditions,
- que cette convention précise que l'expression « organisation d'agents publics » désigne toute organisation représentative pour les agents concernés,
- qu'il est indéniable que les résultats des dernières élections sociales ont consacré la CGFP comme représentative pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, la FNCTTFEL-Landesverband et la FCPT-Syprolux comme représentatives pour les agents des CFL, la FGFC et la FNCTTFEL-Landesverband comme représentatives pour les fonctionnaires et employés des communes, et l'OGBL et le LCGB comme représentatifs pour les salariés du secteur public,
- qu'il est opportun de faire participer toute organisation représentative pour les agents concernés aux négociations concernant la situation sociale, statutaire et financière des agents du secteur public, soit à séparer les négociations globales (sur l'enveloppe et/ou les grandes orientations à retenir pour tout le secteur public), des négociations d'application et des détails pour les différentes branches, ceci avec les organisations représentatives pour les branches respectives (fonctionnaires et employés des communes, agents de la SNCFL, salariés du secteur public, salariés des secteurs assimilés, ...),

invite le Gouvernement

à organiser les négociations futures concernant la situation sociale, statutaire et financière des agents du secteur public de telle façon qu'elle n'exclut aucune organisation représentative pour les agents concernés, tout en prévoyant de faire représenter également le côté patronal des branches concernées à ces négociations.

Motion

concernant l'élection libre des représentations du personnel de l'Etat

La Chambre des Députés

Considérant

- que les représentations du personnel dans les administrations et établissements de l'Etat aux termes de l'article 36 du statut des fonctionnaires de l'Etat n'émanent pas d'élections libres, mais sont des associations professionnelles agréées par un arrêté du ministre de ressort,
- que des élections libres, auxquelles puissent participer tous les fonctionnaires et employés remplissant les conditions d'ancienneté et d'âge, sans être nécessairement membre d'une association professionnelle déterminée, ne sont actuellement pas prévus auprès des administrations et établissements de l'Etat,
- que de telles élections libres se font obligatoirement à partir de 15 salariés/agents dans toute autre entreprise du secteur privé ou public, y compris les chemins de fer et les communes,

invite le Gouvernement

à présenter les mesure législatives nécessaires pour l'organisation d'élections libres et démocratiques des délégations ou représentations de personnel dans les administrations et établissements de l'Etat, auxquelles puissent participer tous les fonctionnaires et employés remplissant les conditions d'ancienneté et d'âge à déterminer par la loi.

Motion

La Chambre des Députés,

Considérant

- que la réforme du statut, des traitements et des carrières dans le secteur public a été préparé par le Gouvernement précédent sur base des accords trouvés entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique en date du 15 juillet 2011,
- que le Gouvernement actuel s'est engagé à respecter les obligations contractuelles résultant des engagements réciproques de l'accord salarial signé par le Gouvernement précédent et que la réforme sera poursuivie en tenant compte des avis émis dans le cadre de la procédure législative,
- que de nombreuses adaptations des textes ont été nécessaires suite aux divergences d'interprétation des accords successifs, à la situation des finances publiques et finalement aux différentes oppositions formelles et autres du Conseil d'Etat aux projets de loi lui soumise,
- qu'il a semblé primordial au Gouvernement et à la majorité parlementaire de finaliser les travaux afin que les textes puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais possibles, tout en renonçant à retravailler les détails rédactionnels et sans attendre le dénouement des litiges en cours (police, enseignement, carrières reclassées, ...),

invite le Gouvernement,

- à suivre de près la mise en pratique de la réforme, des difficultés et conflits qui pourront en surgir, de même que les cas de rigueur qui persistent ou pourront apparaître et d'en tenir informée la Chambre des Députés,
- de soumettre au fur et à mesure à la Chambre des Députés les propositions d'adaptations législatives nécessaires,
- de dresser au plus tard un an après la mise en vigueur de la réforme – en collaboration avec les partenaires sociaux – un bilan exhaustif de la réforme et de sa mise en pratique,
- de soumettre ce bilan à la Chambre des Députés, de même que les propositions législatives nécessaires pour résoudre tous les problèmes persistants, y compris en ce qui concerne une évolution et un classement équitable de toutes les carrières et fonctions.

Motion

La Chambre des Députés,

Considérant

qu'il y a lieu de saluer, qu'après de longues années, certaines carrières et fonctions, qui n'étaient pas rémunérées en fonction de leur diplôme, soient reclassées par la réforme des carrières et traitements dans la fonction publique,

qu'en ce qui concerne le régime transitoire de ces carrières reclassées, une divergence majeure persiste entre le Gouvernement d'une part et les représentations professionnelles des carrières concernées, d'autre part,

que le Gouvernement propose le classement dans le grade en fonction de la nouvelle carrière tout en proposant le classement dans l'échelon correspondant à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne législation (reconstitution du grade hors échelons),

que les représentants professionnels des carrières concernées proposent une reconstitution complète du grade et des échelons,

qu'il n'y a pas de divergences entre la position du Gouvernement et celle des représentants professionnels en ce qui concerne le classement dans le nouveau grade,

qu'effectivement, la façon de procéder retenue par le Gouvernement ne procure à court terme aucune satisfaction aux agents reclassés selon le régime transitoire, mais se limite à leur donner une nouvelle expectative de carrière correspondant à celles des fonctionnaires embauchés après la mise en œuvre de la réforme,

qu'il serait opportun de trouver une solution équitable qui permettra également aux agents déjà en service d'avoir un bénéfice immédiat du reclassement,

invite le Gouvernement,

à élaborer à très court terme une modification législative

- qui permettra d'accorder aux fonctionnaires concernés le bénéfice de **la moitié de la différence des échelons** calculés selon les deux méthodes [ou plus précisément à la valeur de l'échelon barémique correspondant à la moyenne de l'échelon ainsi calculé ou à défaut d'échelon de cette valeur, à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur],
- tout en leur accordant que pendant les années suivantes, et aussi longtemps que le fonctionnaire n'aura pas atteint l'échelon calculé selon la méthode de la reconstitution complète du grade et des échelons, les prochains échelons échoient exceptionnellement **au rythme d'une année** au lieu de deux années,
- et disposant qu'**au plus tard 5 années** après la mise en vigueur de la réforme, chaque fonctionnaire d'une carrière reclassée bénéficiera de l'échelon calculé selon la méthode de la reconstitution complète du grade et des échelons, le tout nonobstant de dispositions plus favorables (dont l'avancement à l'âge de 55 ans).